

Agence Territoriale ONF
Nord Franche-Comté (NFC)
Service Forêt
2 Place de la Révolution française
BP 279
90 005 BELFORT Cedex

D.D.T. du Doubs
Service **CATU**- Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme.
UP- Unité Planification
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25 043 BESANCON CEDEX

Réf. : **ONF-NFC-2023-024-VCH**
Affaire suivie par : Valérie CANDIDO
Tél : 07-77-31-35-08
Mél : valerie.candido@onf.fr

Belfort, le 05/06/2023

N. Réf : dossier suivi par monsieur Charles LEGROS (charles.legros@doubs.gouv.fr)
Objet : commune de **VANDONCOURT** - Révision du PLU – Rédaction du PAC (PORTER A CONNAISSANCE).

Par courriel en date du 25 mai 2023, vous sollicitez l'Office National des Forêts sur le projet de révision du PLU de la Commune de **VANDONCOURT**. Les informations ci-dessous concernent les forêts publiques gérées par l' ONF - Agence Territoriale NORD FRANCHE-COMTE.

Il nous semble bon de rappeler au préalable que les forêts publiques remplissent plusieurs fonctions :

- **fonctions de production** de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement); de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules); production de bois énergie (bois de feu), de biens et de services.
- **fonctions environnementales** : c'est le milieu de vie pour la faune et flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces.
- **fonctions sociales** : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité de l'eau et de l'air, etc.
- **fonctions de protection** contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

Une forêt sise sur le ban communal de **VANDONCOURT** relève du régime forestier (article L211.1) et est donc gérée par l'Office National des Forêts (Cf. tableau ci-après). En application de l'article L212.1 du Code forestier, les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier ; ainsi que les zonages environnementaux et les prescriptions associées. (Documents d'aménagement forestier consultables en mairie ou sur <https://www.onf.fr> rubrique « Nous connaître / Données publiques / Données par thématiques / Les documents d'aménagement / Document de gestion durable / Votre recherche [nom de la commune] »).

Propriétaires de forêts sur le territoire communal de VANDONCOURT	Date d'arrêté du Préfet de Région pour l' approbation du document d'aménagement	Durée de l'aménagement
Commune de VANDONCOURT	Arrêté Préfectoral du 16/03/2015	2013- 2032

Pour que vous puissiez faire apparaître dans votre rédaction du PLU les « bois et forêts relevant du régime forestier » sis sur le ban communal de **VANDONCOURT** (article R 151-53 du code de l'urbanisme), nous vous transmettons avec ce présent courriel, un « **Plan de situation** » précisant les contours des forêts (périmètres), le parcellaire forestier et les principales dessertes (routes accessibles aux engins forestiers et aux véhicules légers, places de dépôt/retournement, pistes accessibles aux tracteurs).

Nos recommandations générales :

1) Classement - Zonage

L'ONF exprime le souhait que l'**ensemble des espaces forestiers soient classés en zones « N naturelles et forestières »**. Il serait utile d'ajouter les deux phrases suivantes à votre rédaction du PLU :

- « *La gestion durable et multifonctionnelle des forêts bénéficiant du régime forestier est garantie par l'application du plan d'aménagement forestier. Cette gestion forestière s'accompagne de coupes et de travaux indispensables au maintien, à l'amélioration et au renouvellement des forêts.* »
- « *Dans les forêts communales relevant du Régime forestier, toute occupation du sol forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF (article 143-2 du Code Forestier).* »

Un classement en **EBC** (Espace Boisé Classé) pourrait être envisagé. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il apporte une protection et des contraintes supplémentaires, telles que le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement.

2) Contrainte d'urbanisme = bande inconstructible de 30 m (bande de sécurité)

Nous attirons votre attention sur l'intérêt primordial de prévoir une **distance de recul de toute construction par rapport aux lisières des forêts** au vu des éventuelles nuisances liées à la proximité du milieu forestier (ombre, humidité, feuilles...) et des éventuels risques de sinistres.

- En effet, construire trop proche des massifs forestiers peut conduire, notamment en cas d'accidents climatiques (vent, tempête, bris de glace, sécheresse...), à la chute accidentelle de branches ou d'arbres sur les habitations, les bâtiments et leurs annexes (percolas, piscine...)
- Par ailleurs, la crise sanitaire qui s'est déclarée dans les forêts -dans un contexte de réchauffement climatique-, a augmenté le taux de mortalité des bois (bois secs plus nombreux) et entraîne une plus grande sensibilité aux incendies.
- Enfin, la proximité des riverains et la présence du public peut conduire à un coût supplémentaire pour le propriétaire, lors de l'exploitation des arbres ou de la réalisation d'autres travaux (câblage des arbres à exploiter indispensable, sécurisation renforcée du chantier...).

D'autre part, les lisières forestières remplissent un rôle de protection physique des peuplements face aux aléas climatiques (vent, coups de soleil sur les arbres) et constituent un milieu riche en biodiversité. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des forêts et des lisières forestières, nous recommandons d'**entourer toutes les forêts et formations boisées d'une bande d'inconstructibilité de 30 mètres minimum** (à une distance comptée horizontalement de tout point de chaque construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché); indépendamment de leur régime de propriété et de leur classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme.



3) Respect du droit de propriété – Consignes de sécurité.

Nous recommandons que **les bords des terrains de constructions jouxtant la forêt soient clos** pour limiter l'accès sauvage à la forêt et diminuer les risques d'accident lors des opérations sylvicoles. En effet, l'absence d'ouvrages séparatifs (clôture, mur...) augmente les risques d'annexion de la forêt :

- Risque de dépôts sauvages (tontes, déchets de taille, ordures, remblais...)
- Risque d'extractions de matériaux ou de végétaux (terre, humus, bois, plantes sauvages...)
- Risque d'occupation illégale de l'espace forestier (cabane, meubles de jardin...).
- Risque d'incendie (barbecue, feux de camp).

Il nous semble bon de rappeler que le bris, la dégradation, la destruction des bornes et des repères servant à délimiter les parcelles forestières communales sont sanctionnés par article R 163-9 du Code Forestier. Ainsi, les ouvrages séparatifs (clôture, mur...) devront se trouver à l'intérieur de la propriété du riverain (en aucun cas 'à cheval' sur la limite séparative).

Pour limiter les risques d'accidents - notamment lors de l'exploitation des coupes ou de la réalisation des travaux- et pour éviter les risques d'occupations illégales de la forêt, nous rappelons que les riverains n'ont **aucun droit d'accéder aux forêts communales par un accès privatif**. (Article 544 du Code Civil).

Ainsi, pour limiter les risques d'empiètement en forêt, et en complément de la mise en place d'un ouvrage séparatif, nous vous recommandons de **proscrire toute installation d'un accès privatif à la forêt** (interdiction d'utiliser un portillon, une porte, un simple 'trou' dans un mur, une clôture, une haie...).

4) Desserte forestière

Nous vous conseillons de veiller à maintenir et améliorer et/ou prévoir des accès suffisants et adaptés aux gabarits des engins forestiers (camion-grumier, tracteur de débardage...) pour assurer la gestion durable des massifs forestiers, dont les forêts communales.

5) Maintenir des corridors écologiques

La non-interruption de la contiguïté des massifs forestiers contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, certains projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements... peuvent être de nature à remettre en cause ces équilibres.

6) Ecoulement des eaux

Nous vous conseillons de conserver le **libre écoulement des eaux** en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou à la création d'exutoires, et de façon générale, à respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.

En souhaitant que nos recommandations soient prises en compte dans la rédaction de vos documents d'urbanisme. En outre, je souhaite que les services de l'ONF soient associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords. Le service à contacter est : ag.nord-franche-comte@onf.fr.

Sur le terrain, vos interlocuteurs de proximité sont :

- M. Christophe BOLCHERT – Chef de Triage de ST-DIZIER-L'EVEQUE – Mail : christophe.bolchert@onf.fr
- Mme. Garance BOUST – Responsable Unité Territoriale de BELFORT – Mail : garance.boust@onf.fr

Mes sincères salutations.

Le Responsable du Service Forêt


Stefan SCHNEIDER

